



L'exercice du droit de grève dans les services publics locaux

Antony Taillefait

Les dispositions de l'article 56 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique sont dans les pas de plusieurs lois limitant et encadrant le droit de grève dans les services publics. La période actuelle est un nouveau moment d'exacerbation des conflits sociaux dans le secteur public qui se font plus radicaux, dans la fonction publique comme dans les entreprises publiques. En réaction, à titre de « contre-réforme » au sens historique du terme, la réglementation et la jurisprudence administrative font preuve d'un raidissement. Les exigences et la limitation de l'exercice du droit de grève se font plus franches.

Le droit de grève dans la fonction publique territoriale s'exerce d'une manière assez différente que sur les deux autres versants de la fonction publique, celui de l'État et celui des établissements hospitaliers publics. La loi du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics (Code tr., art. L. 2512-1 à 5) ne concerne pas les commune de moins de 10 000 habitants. En 2019, la loi *Dussopt* (art. 56) assure une garantie plus forte de la continuité de l'accueil des enfants en prévoyant que toutes les collectivités territoriales peuvent proposer la conclusion avec les organisations syndicales d'un accord pour organiser en temps de grève l'accueil périscolaire et celui des enfants de moins de trois ans. A défaut d'accord « *une décision de l'autorité compétente détermine les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité* » de ces services publics locaux. Dans « l'enthousiasme » des débats parlementaires au Sénat, le dispositif a été étendu aux services publics de collecte et de traitement des déchets des ménages, de transport public de personnes, d'aide aux personnes âgées et handicapées, de restauration collective.

Antony Taillefait
Professeur de droit public à l'Université d'Angers